

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
QU'ELLE REPRÉSENTE**

**Objet : Partie I : Modification à l'Entente 2010-2015 au regard du paragraphe a)
de la clause 5-3.13;
Partie II : Modification à l'Entente 2010-2015 et de la liste d'arbitres prévue à la
clause 9-2.03.**

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Le paragraphe a) de la clause 5-3.13 est remplacé par le suivant :

5-3.13

- a) avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé² pour la discipline visée. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui détient un brevet d'enseignement délivré avant le 12 août 2010 qui ne comporte pas de mention de spécialité est réputé capable d'enseigner aux élèves autres qu'aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soit au niveau primaire à titre de titulaire, soit au niveau secondaire dans les disciplines de formation générale autres que l'éducation physique, la musique, les arts plastiques et l'informatique. De même, l'enseignante ou l'enseignant détenant un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé en éducation physique est réputé capable d'enseigner l'éducation physique aux élèves du préscolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire;

² À l'inclusion d'un brevet délivré depuis le 10 septembre 1997 mentionnant le programme à l'appui de l'autorisation d'enseigner, ou d'un brevet délivré depuis le 29 juin 2000 mentionnant le programme de formation, la mention du programme équivalant à une mention de spécialité, pour la discipline visée.

II- Le sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 9-2.03 est remplacé par le suivant :

9-2.03

A) Pour la durée de l'entente, tout grief déféré à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

1) Ménard, M^e Jean-Guy, arbitre en chef;

April, Huguette²

Barrette, Jean²

Beaulieu, Francine

Beaupré, René²

Brault, Serge

Brunelle, Christian²

Charbonneau, Daniel²

Charlebois, Paul

Choquette, Robert

Côté, André C.

Daviault, Pierre²

Desnoyers, Gilles²

Doré, Jacques

Fabien, Claude²

Ferland, Gilles

Fortier, Diane

Fortin, Pierre A.²

Gauvin, Jean

Jobin, Carol²

Ladouceur, André

Laforge, Jean-François²

Lamy, Francine²

L'Heureux, Joëlle

Morency, Jean M

Morin, Fernand

Morin, Marcel

Moro, Suzanne²

Nadeau, Denis

Provençal, Denis²

Racine, Martin²

Tousignant, Lyse

Veilleux, Diane²

Villaggi, Jean-Pierre

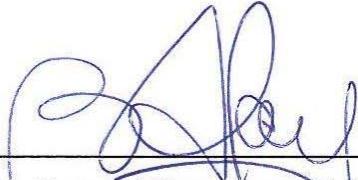
Villeneuve, Jean-Guy²

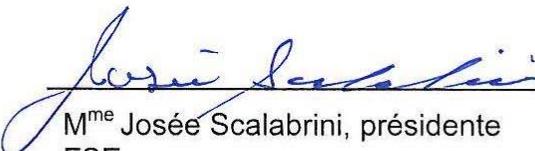
² Les arbitres Huguette April, Jean Barrette, René Beaupré, Christian Brunelle, Daniel Charbonneau, Pierre Daviault, Gilles Desnoyers, Claude Fabien, Pierre A. Fortin, Carol Jobin, Jean-François Laforge, Francine Lamy, Suzanne Moro, Denis Provençal, Martin Racine, Diane Veilleux et Jean-Guy Villeneuve peuvent agir à ce titre jusqu'au 30 mars 2015.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 10^e jour du mois de JANVIER de l'an 2013.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

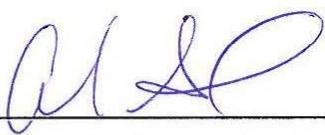
**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA
CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION DES
SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT À
TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**

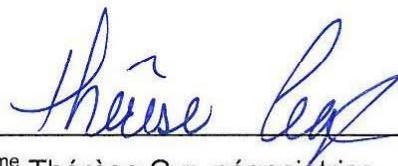

M. Bernard Tremblay, président
CPNCF


M^{me} Josée Scalabrini, présidente
FSE


M. Éric Bergeron, vice-président
CPNCF


M. Paul St-Hilaire, vice-président
FSE


M. André Guérard, négociateur
MELS


M^{me} Thérèse Cyr, négociatrice
FSE


M^{me} Nancy Thivierge, négociatrice
FCSQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____.

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

